

Département de La Drôme
 Commune de
 Beaumont-Monteux

Plan Local d'Urbanisme

Plan du réseau d'eau potable

ECHELLE	PRESCRIPTION DE LA REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION	Etape:
1/5000	08/10/2001	28/09/2003	13/12/2004	Approbation

BEAUR SA
 Claude Barreron
 Urbaniste O.P.U.
 33 avenue de la Département
 26100 ROMANS

ANNEXE ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Dans les années 80, le réseau d'assainissement desservait le village ; son état était récent mais il n'existait pas de station d'épuration : les rejets se faisaient directement dans l'Isère. La mairie exigeait pour tout nouveau branchement que les eaux usées soient prétraitées.

Aujourd'hui, la commune s'occupe de la gestion des eaux usées avec l'aide de la SAUR (contrat d'entretien).

Le réseau en place sur la commune est de type séparatif (partiel).

En 1990, un système de traitement des eaux usées par boue activée fut mis en place dont la capacité est suffisante pour le traitement des eaux liées au projet de P.L.U. (comme l'augmentation de la population). Des travaux d'extension sont prévus en fonction des conclusions du SGA*.

* S.G.A. : Schéma Général d'Assainissement.

ANNEXE ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

Pour gérer l'élimination des déchets la commune a adhéré à un syndicat : le SIAMAT.

La collecte des déchets est réalisée par la société ONYX sur la base de poubelle individuelle et de bac roulant individuel ainsi que de collecte en sac.

Deux circuits de ramassage ont été mis en place sur la commune (un trajet village et un autre village campagne). Ces collectes ont lieu deux fois par semaine.

L'élimination des déchets se fait par le biais de la décharge de Pourcieux et de la déchetterie de Mercuriol.

Trois containers ou sites récoltent le verre au profit de la lutte contre le cancer et trois pour le tissu.

Il n'existe aucun système de ramassage pour les encombrants. En ce qui concerne les DMS/DTQD, l'élimination se fait par apport volontaire en déchetterie.

ANNEXE
**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DANS LES ZONES DE BRUIT**

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de BEAUMONT-MONTEUX, la voie suivante est concernée :

- RD 532 : Secteur de 100 m (catégorie 3), voir ci-joint arrêté préfectoral du 2 mars 1999.

Pour les infrastructures routières, la largeur des secteurs affectés par le bruit est compté de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 748

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Janvier 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 - Classement des routes nationales
- 2 - Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.
- 3 - Classement des autoroutes A7 et A49

1 - CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 7 Drôme Nord	PR 0.000 à PR 28.000	SAINT RAMBERT D'ALBON CROZES HERMITAGE ANDANCETTE BEAUSEMBLANT LAVEYRON SAINT VALLIER PONAS SERVES SUR RHONE EROME GERVANS TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain centre	PR 28.000 à PR 28.700	TAIN L'HERMITAGE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sortie Tain	PR 28.700 à PR 30.140	TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain sud	PR 30.140 à PR 36.140	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE	2	250 m	ouvert
RN7 Pont d'Isère	PR 36.140 à PR 37.200	PONT D'ISERE	3	100 m	ouvert
RN 7 Sud Pont d'isère	PR 37.200 à PR 45.000	PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence	PR 45.000 à PR 48.770	BOURG LES VALENCE VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 7 Portes les valence	PR 48.770 à PR 49.565	VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence sud	PR 49.565 à PR 56.340	VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 La Paillassa	PR 56.340 à PR 56.780	ETOILE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN7 sud Etoile	PR 56.780 à PR 63.200	ETOILE SUR RHONE LIVRON	3	100 m	ouvert
RN 7 Livron centre	PR 63.200 à PR 64.640	LIVRON	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Livron	PR 64.640 à PR 66.175	LIVRON	2	250 m	ouvert
RN 7 sud Loriol	PR 66.175 à PR 72.240	LORIOL CLIUSCLAT SAULCE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 Saulce centre	PR 72.240 à PR 73.000	SAULCE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Saulce	PR 73.000 à PR 76.700	SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 tourettes 1	PR 76.700 à PR 77.000	LES TOURETTES	2	250 m	ouvert
RN 7 tourettes 2	PR 77.000 à PR 77.700	LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Tourettes	PR 77.700 à PR 78.700	LES TOURETTES LA COUCOURDE	2	250 m	ouvert
RN 7 Coucourde	PR 78.700 à PR 80.550	LA COUCOURDE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Coucourde	PR 80.550 à PR 85.000	LA COUCOURDE SAVASSE	2	250 m	ouvert
RN 7 savasse	PR 85.000 à PR 85.980	SAVASSE	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Drôme	PR 85.980 à PR 114.400	SAVASSE MONTELMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE PIERRELATTE	2	250 m	ouvert
RN7 limite vaucluse	PR 114.400 à PR 118.807	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE MALISSARD CHABEUIL	2	250 m	ouvert
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALIXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	2	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	4	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	3		ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	2	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELMAR	2	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE	3	100 m	profil en "U"
		ROMANS SUR ISERE			
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	4	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	2	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	3	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	3	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORJOL	3	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	3	100 m	ouvert

2 - CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1	PR 5.880 à PR 7.500	ANNEYRON	3	100 m	ouvert
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	profil en "U"
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELMAR	4	30 m	ouvert
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	3	100 m	profil en "U"
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINT VALLIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 1.256 à PR 3.880	SAINT BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINT VALLIER	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.500 à PR 9.700	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 9.700 à PR 12.334	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 9.830 à PR 10.518	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 10.518 à PR 11.198	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 11.198 à PR 12.508	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.508 à PR 18.200	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.423 à PR 19.280	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 22.800 à PR 25.785	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 1.920 à PR 2.984	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
RD 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 15.524 à PR 18.340	CREST	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 21.895 à PR 27.760	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 27.760 à PR 33.740	SAILLANS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 33.740 à PR 36.0	ESPENEL	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 36.0 à PR 38.122	VERCHENY	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 16.191 à PR 17.175	SUZE LA ROUSSE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 23.800 à PR 24.153	TULETTE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 24.153 à PR 24.700	TULETTE	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 25.100 à PR 25.658	TULETTE	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 44.310 à PR 44.998	NYONS	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 44.998 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.000+B129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 50.400 à PR 50.800	PILLES	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150	PILLES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DIVAJEU	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRELLAN	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 18.620 à PR 18.0	LORJOL	2	250 m	profil en "U"
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORJOL	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en "U"
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.465 à PR 17.350	ALLEX	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 111A	PR 2.0 à PR 2.908	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 0.0 à PR 2.430	CREST	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 2.430 à PR 4.870	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 4.870 à PR 8.225	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 8.225 à PR 8.285	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 220A	PR 0.0 à PR 1.678	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 238	PR 0.0 à PR 1.759	DIE	4	30 m	ouvert
RD 261	PR 3.57 à PR 4.871	MONTELEGER	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 4.871 à PR 10.0	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 10.0 à PR 13.534	VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 268	PR 0.0 à PR 3.0	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 3.0 à PR 7.28	LA ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 7.28 à PR 7.911	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 414	PR 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m	profil en "U"
RD 432	PR 0.0 à PR 2.0	VALENCE	2	250 m	ouvert
RD 432	PR 2.0 à PR 4.97	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 432	PR 4.97 à PR 5.186	SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 432	PR 5.186 à PR 5.394	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 5.254 à PR 8.741	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.691	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.691 à PR 33.699	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.699 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.384	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.384 à PR 42.321	ALIXAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTELMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55.590 à PR 59.892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.50 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTELMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	3	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.496	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.496 à PR 8.800	VALAURIE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	2	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	3	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.656	REAUVILLE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.656 à PR 13.639	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465	SAINTE PANTALEON LES VIGNES	3	100 m	ouvert

3 - AUTOROUTES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AUTOROUTE A7	PR 26.280 à PR 142.610	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON LORJOL SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	1	300 m	ouvert
AUTOROUTE A49		BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN	2	250 m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

ALBON	EYMEUX	PIERRELATTE
ALIXAN	GERVANS	PILLES
ALLAN	GRANES	PONSAS
ALLEX	GRANGES GONTARDES	PONT D'ISERE
ANDANCETTE	GRANGE LES BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ANNEYRON	GRIGNAN	REAUVILLE
AOUSTE SUR SYE	HOSTUN	ROMANS SUR ISERE
AUBRES	JAILLANS	ROUSSAS
BEAUMONT LES VALENCE	LA BATIE ROLLAND	SAILLANS
BEAUMONT MONTEUX	LA BAUME D'HOSTUN	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BEAUREGARD BARET	LA BEGUDE	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BEAUSEMBLANT	LA COUCOURDE	SAINT MARCEL LES VALENCE
BEAUVALLON	LA GARDE ADHEMAR	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE DE GLUN	SAINT PANTALEON LES VIGNES
BOURG LES VALENCE	LARNAGE	SAINT PAUL LES ROMANS
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHABRILLAN	LES TOURETTES	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANOS CURSON	LIVRON	SAINT RESTITUT
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE	SAINT UZE
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	LUS LA CROIX HAUTE	SAINT VALLIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	SAULCE SUR RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MALISSARD	SAUZET
CHATUZANGE LE GOUBET	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL ET BLACONS	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL AUX BARONNIES	SOLERIEUX
CONDORCET	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CREST	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CROZES HERMITAGE	MONTÉLIMAR	TULETTE
DIE	MONTMEYRAN	UPIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALAURIE
DONZERE	MONTVENDRE	VALENCE
EROME	MOURS SAINT EUSEBE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
ESPELUCHE	NYONS	VENTEROL
ESPENEL	PEYRINS	VERCHENY
ETOILE SUR RHONE	PIEGON	VINSOBRES
EURRE	PIEGROS LA CLASTRE	

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

A Valence le 12 MARS 1999

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation

L'Attaché Principal,
Chef de Bureau


J. P. MARQUIE

COMMUNE DE BEAUMONT MONTEUX
(26600)

ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SYNTHESE du SCHEMA GENERAL
D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE – Dossier d'ENQUETE PUBLIQUE



SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Rappel de l'objectif	3
1.2 Méthodologie.....	3
2 SITUATION COMMUNALE	4
2.1 Présentation du territoire communal	4
2.2 Démographie	5
2.3 Activité	5
2.4 Géologie / Hydrogéologie	5
2.5 Cours d'eau.....	6
2.6 Captage d'eau.....	6
2.7 Consommations d'eau potable	6
3 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT	7
3.1 Assainissement collectif	7
3.2 Assainissement autonome	8
4 SYNTHÈSE DES ETUDES DE SOL	9
5 PROGRAMME DE TRAVAUX.....	11
6 ELABORATION DU ZONAGE	13

INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'objectif

En application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des Collectivités territoriales précise la notion de zonage intégrant des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif qui se distinguent selon des critères d'intérêt pour l'environnement, des critères économiques (coût excessif d'équipement) et des critères d'urbanisme (densité de la population, type d'habitation).

Ce zonage fait l'objet d'une enquête publique.

1.2 Méthodologie

La commune de BEAUMONT MONTEUX a engagé une démarche de Schéma Général d'Assainissement en 1999/2000 afin de poursuivre une politique d'assainissement cohérente avec le contexte local et les projets d'urbanisme.

La présente note a été établie suite à l'élaboration du dossier de Schéma Général d'Assainissement. Le suivi technique et administratif de ce dossier a été assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse.

Le zonage établit :

- les zones d'assainissement collectif équipées à terme par un réseau de collecte des eaux usées où la Commune sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques (lors de l'urbanisation de la zone) ;
- les zones d'assainissement non collectif où la Commune sera tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et éventuellement leur entretien ;
- les zones où des mesures devront être prises pour assurer la maîtrise des écoulements pluviaux (lors de l'aménagement de ces zones).

SITUATION COMMUNALE

2.1 Présentation du territoire communal

Située sur le canton de TAIN L'HERMITAGE, la commune de BEAUMONT MONTEUX se trouve à 12 km au Nord de VALENCE.

Le territoire communal s'étend en rive droite de l'Isère, sur une superficie de 1 336 ha. Les altitudes varient de 160 m NGF à 120 m NGF, depuis le quartier de Pont de l'Herbasse, jusqu'à l'Isère.

Les communes limitrophes sont :

- au Nord : CHANOS CURSON ;
- à l'Ouest : MERCUROL, LA ROCHE DE GLUN et PONT DE L'ISERE ;
- au Sud : CHATEAUNEUF SUR ISERE
- à l'Est : GRANGES LES BEAUMONT.

L'Isère forme la limite communale au Sud avec CHATEAUNEUF SUR ISERE.

Deux affluents, l'Herbasse et la Veunes, traversent le territoire communal du Nord au Sud.

L'Herbasse constitue la limite communale, à l'Est, avec GRANGES LES BEAUMONT.

Le village ancien de BEAUMONT MONTEUX est aggloméré au Sud du territoire communal ; il est assis sur la vaste plaine dominant l'Isère.

La commune compte par ailleurs plusieurs hameaux épars au Nord du village ; citons notamment Cloziaux, Vignes-Vieilles, les Grands Champs, les Champs Bernard, les Clermont.

2.2 Démographie

La population annoncée au recensement 1999 est de 936 habitants, soit une augmentation de + 5.4 % depuis 1990.

Au recensement INSEE 1990, la population était de 888 habitants avec une hausse de + 19.5 % depuis 1982. Entre 1975 et 1982, la variation de population était de + 23.2 % permettant ainsi à la commune de passer de 603 habitants à 743 habitants.

Cette hausse régulière est consécutive à la création de lotissements offrant une forte capacité d'accueil sur la commune.

La Commune de BEAUMONT MONTEUX bénéficie ainsi de la proximité des villes de ROMANS / BOURG DE PEAGE, TAIN L'HERMITAGE / TOURNON et, au delà, de l'Agglomération Valentinoise.

Plus d'un tiers des logements ont été construits après 1982 (environ 36 %).

2.3 Activité

Sur le territoire communal de BEAUMONT MONTEUX, l'activité est essentiellement représentée par l'agriculture et la présence de la centrale EDF (barrage sur l'Isère).

2.4 Géologie / Hydrogéologie

La commune de BEAUMONT MONTEUX est située dans la zone septentrionale de la plaine de VALENCE, où s'étendent les terrasses alluviales de l'Isère légèrement inclinées vers l'Ouest en direction du Rhône.

On distingue quatre terrasses dont certaines sont recouvertes en partie par des alluvions fluviales. Il s'agit, en partant des terrasses les plus anciennes au Nord, successivement de :

- la terrasse des Chassis (Fya), de 40 m d'épaisseur, et de couleur rougeâtre faiblement argilisée. Elle est recouverte de colluvions diverses (cailloutis, sables, argiles) au « Pont de l'Herbasse » ;
- la terrasse de Romans (Fyb), de 30 mètres d'épaisseur, formée de cailloutis. Elle est recouverte d'alluvions fluviales apportés par la Veauve (Fz1 / FzB) à « la Loubatière » ;
- la terrasse de BEAUMONT MONTEUX (Fyc), de 10 à 15 m d'épaisseur, constituée de cailloutis calcaires et de sables. Elle est recouverte par des alluvions fluviales des plaines d'inondation (Fz) à « l'île » ;
- la terrasse fluviale de la plaine d'inondation (Fz1) à « Piats dessus », de 1 à 3 m d'épaisseur, constituée de sables, limons et argiles plus ou moins caillouteux.

2.5 Cours d'eau

La commune de BEAUMONT MONTEUX est constituée d'un bassin versant principal orienté sur une faible pente de direction Nord-Sud depuis les collines au Nord de la Commune vers le lit de l'Isère bordant le territoire communal au Sud.

On note ainsi la présence de deux cours d'eau, affluents de l'Isère, d'écoulement permanent ou temporaire.

- L'Herbasse, affluent de l'Isère, constitue la limite Est du territoire communal.
- La Veaunes a un écoulement de direction Nord à Sud depuis le relief des collines au Nord de la commune jusqu'à l'Isère au Sud. L'écoulement de la Veaune est temporaire. Elle draine les eaux de ruissellement des collines de CHANOS CURSON, VEAUNES, CHAVANNES.
- Citons enfin l'Isère qui draine un bassin versant de 11 800 km² au niveau de BEAUMONT MONTEUX avec un débit quinquennal d'étiage de 110 m³/seconde.

2.6 Captage d'eau

L'alimentation en eau potable est effectuée à partir de trois points d'alimentation distincts dont l'un d'eux se trouve sur le territoire communal de BEAUMONT MONTEUX.

Il s'agit du forage du Bateau, au Nord de la commune. Il dessert les communes de GRANGES LES BEAUMONT, CHANOS CURSON et MERCUROL, avec un débit de pointe pouvant atteindre 100 m³/h. Cf. Plan de zonage en annexe.

2.7 Consommations d'eau potable

Données S.I.E.Veaune - Avril 1998 à Mars 1999 :

- *nombre d'abonnés au réseau eau potable : 383 abonnés,*
- *volume annuel d'eau potable facturé : 49 569 m³,*
- *nombre d'abonnés assainis : 184 abonnés, soit environ 450 Equivalents Habitants.*
- *volume annuel d'eau potable facturé aux abonnés assainis : 25 190 m³.*

Sur la Commune de BEAUMONT MONTEUX, près de 50 % des habitations « abonnées » au réseau d'eau potable sont assainies.

SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 Assainissement collectif

La commune de BEAUMONT MONTEUX est équipée d'un réseau d'assainissement collectif raccordé depuis 1991 à une station d'épuration située à l'Ouest du village. Le réseau dessert 184 abonnés, soit environ 450 personnes.

L'organisation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est scindée en 3 parties décrites dans le rapport de phase 1 du Schéma Général d'Assainissement.

- Le réseau de collecte est unitaire sur le bourg avec des canalisations béton de diamètre 300 (en tête de réseau) à 600 (sur la partie aval). Ce réseau est en bon état fonctionnel et structurel malgré son âge (construction en 1964-65).
- Le réseau de collecte est séparatif sur les extensions les plus récentes au Nord du village [quartier « Les Mûriers » (1987) et « Les Thèpes et Cloziaux » (1997)] et à l'Est du village [cité EDF].
- Les effluents collectés sur le village (réseau unitaire) et les extensions (réseau séparatif) sont acheminés vers un poste de refoulement situé sous le village, en bordure de l'Isère.
- La station d'épuration est de type lit bactérien forte charge ; elle a été mise en service en 1991. Sa capacité est de 800 Equivalents Habitants.

A l'exception de quelques défauts parfaitement isolés, l'ensemble du réseau d'assainissement présente des caractéristiques de fonctionnement satisfaisantes.

3.2 Assainissement autonome

Près de 50 % des habitations de la commune relèvent de l'assainissement autonome, soit près de 200 habitations concernées.

L'assainissement autonome a été étudié au travers d'un questionnaire d'enquête.

Environ une installation sur trois (40 %) est équipée d'un champ d'épandage assurant l'épuration des eaux usées ce qui dénote une situation correcte.

Rappelons, à titre indicatif, qu'en sortie d'une fosse septique, l'effluent contient entre 80 et 90 % de la pollution présente en entrée.

Les problèmes techniques recensés sur les installations d'assainissement autonome sont rares Cette information confirme la bonne perméabilité des sols (des sols à caractéristique imperméable conduisent à des dysfonctionnements fréquents des installations).

Département de la DROME

Commune de **BEAUMONT MONTEUX**

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

INDICE	DATE	NOM	MODIFICATIONS	VERIFIE
A	JUILLET 2001		PREMIERE DIFFUSION	

Fond de Plan dressé par : GEOMETRE BEAUR VALENCE

PHASE 1 - ANNEXE 4 Tracé en plan des réseaux d'assainissement

Ce plan est la propriété de Saunier Environnement. Il ne peut être reproduit, modifié et diffusé sans autorisation.

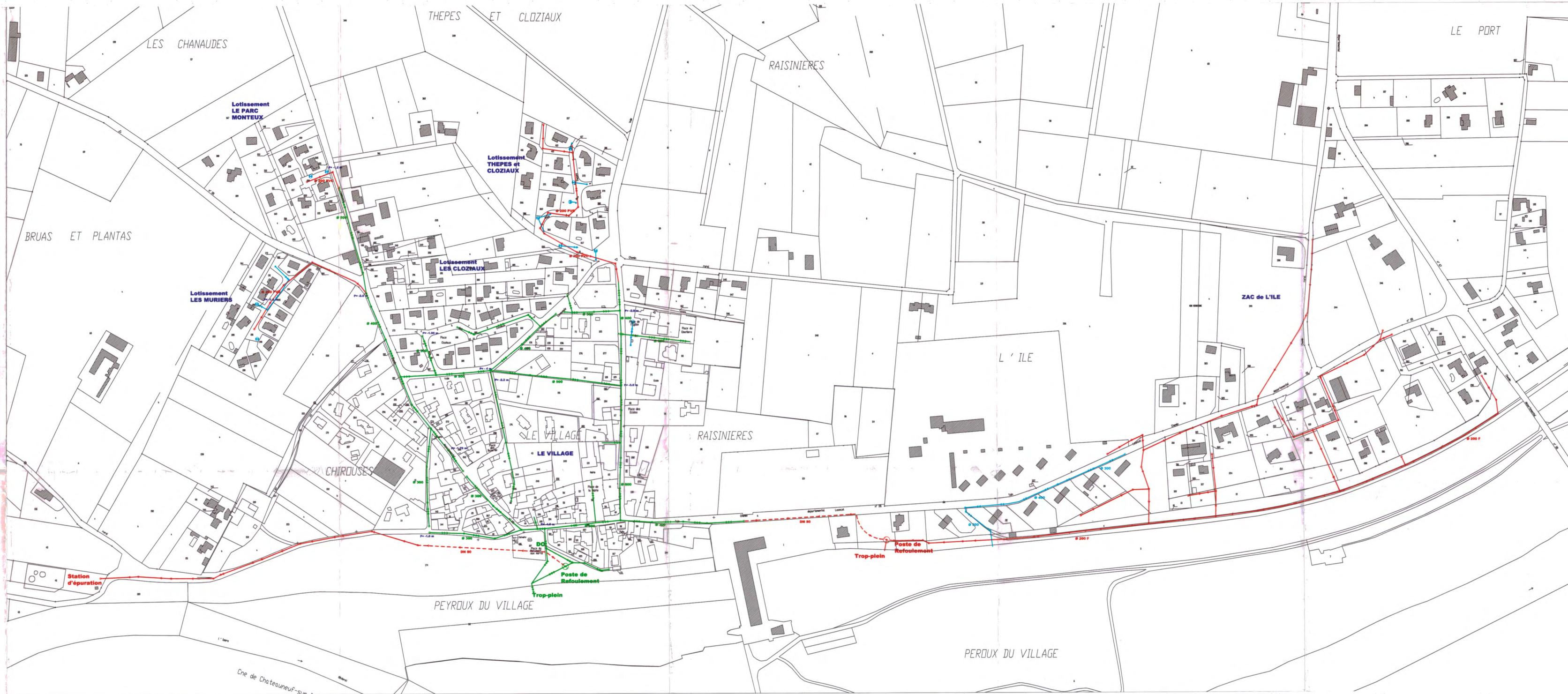
N° DE PLAN :	PH1ANX4
CHEF DE PROJET	V. GENTHIAL
NUMERO D'ETUDE	CQ080
ECHELLE	1/2000
DESSINATEUR	D. VILANDI JP DREVOT
DATE	JUILLET 2001

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

AGENCE DE ROMANS
Aimé Pascal - B.P. 324 - 26107 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tél. 04 75 72 38 00 - Fax. 04 75 05 18 15
E-mail : Agence.Romans@saunier-env.fr
REF: ADESSIN/CQ/CQ080/PH1ANX4_CQ080.DWG

LEGENDE

-  Réseau séparatif eaux usées
-  Réseau séparatif eaux pluviales
-  Réseau unitaire
-  Refoulement des eaux usées
-  Puits d'infiltration
-  Grille pluviale
-  Déversoir d'orage



SYNTHESE DES ETUDES DE SOL

La commune de BEAUMONT MONTEUX a retenu huit zones pour étudier la faisabilité de l'assainissement autonome.

Elles sont énumérées ci-dessous :

- Champouroux ;
- Les Vossiers ;
- Les Champs Bernard ;
- Les Grands Champs ;
- Les Cloziaux ;
- Les Croix ;
- l'Île ;
- Chirouse.

Il s'agit de hameaux non desservis par l'assainissement collectif. L'urbanisation sera limitée dans ces secteurs.

Les résultats des études de sols sont globalement favorables à la mise en place d'un assainissement autonome classique. En effet, les terrasses alluviales sont riches en galets et offrent de bonnes perméabilités. La nappe profonde n'est pas une contrainte pour la réalisation de l'assainissement autonome.

L'aptitude du sol à l'assainissement autonome sur BEAUMONT MONTEUX peut être résumée de la manière suivante :

- le sol est apte pour l'épandage en sol naturel :

Cas sur les zones suivantes : Les Champs Bernard ; Les Grands Champs ; Les Cloziaux ; Les Croix ; l'Ile ; Chirouse.

Le sol est riche en graviers et galets, avec une couverture légèrement argileuse en surface (« gravier rouge ») qui limite l'infiltration. La perméabilité est satisfaisante ($15 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$).

La filière conseillée est un champ d'épandage en tranchées (FSTE + TE), dimensionnées de 20 à 30 ml par pièce principale d'une habitation.

Ces zones peuvent être urbanisées en mode assainissement autonome.

- le sol est inapte pour l'épandage en sol naturel :

Cas sur Champouroux et les Vossiers.

La perméabilité est faible ($K = 4 \text{ et } 7 \text{ mm/h}$), inférieure à la valeur limite de 15 mm/h . Le sous-sol perméable est trop profond (supérieur à 1 m de profondeur) pour permettre un épandage classique en tranchées.

La filière conseillée peut être :

- un filtre à sable vertical non drainé, le rejet s'effectue dans le sous-sol graveleux perméable (fond de fouille du filtre de 1.1 à 1.6 m de profondeur) ;
- un filtre à sable vertical drainé, avec rejet des effluents épurés vers le milieu naturel (couche sous-jacente perméable ou ruisseau).

A noter que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel d'un filtre à sable drainé n'est autorisé qu'à titre exceptionnel (cf. Arrêté du 6 Mai 1996), correspondant généralement à une réhabilitation d'installation d'assainissement autonome existante.

Dans les deux cas, l'urbanisation sera limitée sur ces secteurs.

PROGRAMME DE TRAVAUX

L'analyse des scénarios d'assainissement établis pour la Commune de BEAUMONT MONTEUX a pour objectif de donner à la municipalité une vision d'ensemble de la politique d'assainissement à conduire sur le territoire communal.

Les propositions de travaux décrites et chiffrées pour chaque scénario s'appuient sur une reconnaissance de site et sur des hypothèses de mise en œuvre du chantier.

Le coût « programme de travaux » correspond à un coût d'opération ; il intègre le montant des travaux, les études (topographie, maîtrise d'œuvre, SPS...) et frais annexes (publicité, essais...).

La réflexion conduite pour le chef lieu met en évidence les coûts d'extension du réseau d'assainissement existant, ainsi que l'intérêt de chacune de ces extensions (coût au branchement).

Les aménagements proposés pour l'existant ne concernent que quelques travaux spécifiques sur les postes de refoulement et la station d'épuration (amélioration de l'existant).

Le schéma directeur a pour objectif de donner les orientations possibles pour l'assainissement des différents quartiers de BEAUMONT MONTEUX. Les décisions finales devront intégrer l'enjeu urbanistique de chacun des quartiers étudiés (constructions existantes ; constructions futures) ; c'est le choix des priorités d'intervention.

Nous présentons, ci-après, la synthèse des propositions de travaux.

Tableau 5-a : Synthèse de la programmation des travaux d'assainissement (Phase 4 du S.G.A.)

COLLECTE (en € HT)	TRANSFERT (en € HT)	EPURATION (en € HT)	TOTAL (en € HT)	GAINS / AMELIORATION	COUT PAR BRANCHEMENT (en € HT)	FAISABILITE ASS. AUTONOME	COUT FILIERE (en € HT)
-----------------------	------------------------	------------------------	--------------------	----------------------	--------------------------------------	------------------------------	------------------------------

Mise en conformité de l'assainissement sur le chef lieu / Extension du réseau

1- Chef lieu : réhabilitations diverses							
Poste de la cité EDF	8 385		8 385	fonctionnalité		néant	
Poste de transfert vers STEP		6 860	6 860	fonctionnalité		néant	
Station d'épuration (STEP)			66 315	fonctionnalité		néant	

2- Extension réseau de collecte du chef lieu							
Quartier de l'île (Secteur Nord)	70 127		70 127	15 EH	11 678	OUI	3 810 à 4 570
Quartier de l'île (Secteur Sud)	121 959		121 959	40 EH	8 126	OUI	3 810 à 4 570
en variante							
Quartier de l'île (Secteur Sud)	175 316		175 316	35 EH + ZA de l'île	13 476	OUI	3 810 à 4 570
Cloziaux	50 308	76 225	126 533	20 EH	18 065	OUI	3 810 à 4 570
Les Croix	60 980	60 980	121 959	25 EH	13 553	OUI	3 810 à 4 570
Chirouse (Secteur Sud)	30 490		30 490	10 EH	7 622	OUI	3 810 à 4 570
Chirouse (Secteur Nord)	38 112		38 112	15 EH	5 442	OUI	3 810 à 4 570
TOTAL EXTENSION RESEAU	425 333	137 204	0	562 537	120 EH		

Mise en conformité de l'assainissement des hameaux

Hameaux au Nord du chef lieu						OUI	3 810 à 6 090
------------------------------	--	--	--	--	--	-----	---------------

ELABORATION DU ZONAGE

↳ Zonage « Assainissement collectif / Assainissement non collectif »

Le projet de zonage établi sur le plan ci-joint fait référence à la situation existante (Phase 1), aux études de sol pour l'assainissement non collectif (Phase 2) et aux programmes de travaux d'assainissement (Phases 3 et 4) comparés et chiffrés lors de l'étude du Schéma Général d'Assainissement ; les décisions municipales ont permis de traduire ces informations technico-économiques en zonage « Assainissement collectif / Assainissement non collectif » (orientation d'urbanisme) en fonction des possibilités communales d'investissement et des priorités environnementales.

Nous rappelons ci-après un extrait de la circulaire du 22 Mai 1997 relative à l'assainissement non collectif :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisations de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme ».*

Ainsi on distingue :

a) les zones d'assainissement collectif (voir plan ci-joint), intégrant :

le bourg équipé à ce jour par un système unitaire et les quartiers périphériques équipés d'un réseau séparatif (zones en rouge sur le plan de zonage),

les extensions projetées en périphérie du bourg (zones en jaune sur le plan de zonage).

b) les zones d'assainissement non collectif (voir plan ci-joint) :

La solution Assainissement Non Collectif concerne tout le reste du territoire communal, essentiellement non constructible au P.L.U. (zones agricoles ou naturelles).

Nous avons toutefois reporté en vert sur le plan de zonage les secteurs sur lesquels des études de sol ont été réalisées dans le cadre du Schéma Général d'Assainissement ; nous indiquons alors la filière d'assainissement préconisée. Ces secteurs n'ont pas vocation à être urbanisés.

Nous rappelons quelques points de la nouvelle réglementation concernant l'assainissement autonome, notamment l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

- > *le rejet vers le milieu hydraulique superficiel d'un dispositif d'assainissement non collectif (filtre à sable vertical drainé) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (article 3), sous réserve du respect des articles 2 et 4 (ne pas présenter de risques de contamination et de pollution des eaux – distance minimale de 35 mètres d'un point de captage lié à la consommation d'eau potable) ;*
- > *l'utilisation du puits d'infiltration pour évacuer, vers une couche plus perméable, les effluents épurés en sortie d'un dispositif d'assainissement non collectif (filtre à sable vertical drainé) ne peut être effectué qu'avec dérogation préfectorale (articles 3 et 12).*

c) les zones sensibles aux écoulements pluviaux :

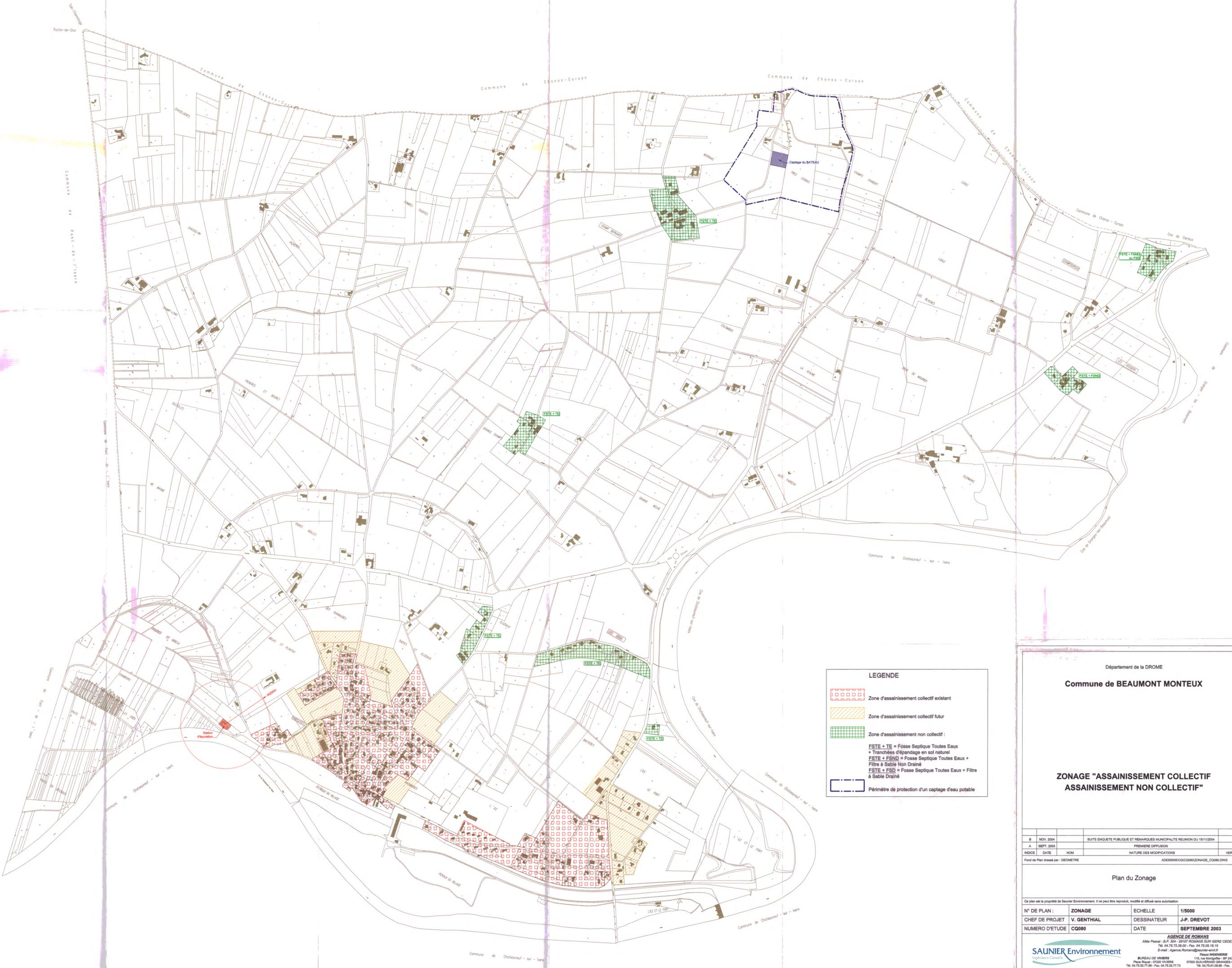
A ce jour, les eaux de pluie collectées sur le centre village sont acheminées vers l'Isère, via le réseau unitaire (déversoir d'orage et trop plein du poste de refoulement).

Pour les lotissements plus récents, les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu hydraulique souterrain, par des puits d'infiltration. Les sols sont perméables.

Aucun problème lié à l'évacuation des eaux pluviales n'a été recensé sur le territoire communal.

Documents joints :

- 1 plan de zonage à l'échelle 1 / 5 000ème



LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif existant
- Zone d'assainissement collectif futur
- Zone d'assainissement non collectif :
 - FSTE + TE = Fosse Septique Toutes Eaux + Tranchées d'épandage en sol naturel
 - FSTE + FSND = Fosse Septique Toutes Eaux + Filtre à Sable Non Drainé
 - FSTE + FSD = Fosse Septique Toutes Eaux + Filtre à Sable Drainé
- Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Département de la DROME

Commune de BEAUMONT MONTEUX

**ZONAGE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"**

B	NOV. 2004	SUITE ENQUETE PUBLIQUE ET REMARQUES MUNICIPALITE REUNION DU 18/11/2004		
A	SEPT. 2003	PREMIERE DIFFUSION		
INDICE	DATE	NCM	NATURE DES MODIFICATIONS	VERIFIE

Fond de Plan dressé par : GEOMETRIE ADESINB/COCORON/ZONAGE_COCOR.DWG

Plan du Zonage

Ce plan est la propriété de Saunier Environnement. Il ne peut être reproduit, modifié et diffusé sans autorisation.

N° DE PLAN :	ZONAGE	ECHELLE	1/5000
CHEF DE PROJET :	V. GENTHIAL	DESSINATEUR :	J.-P. DREVOT
NUMERO D'ETUDE :	CQ080	DATE :	SEPTEMBRE 2003

AGENCE DE ROMANS
 Allée Pascal - B.P. 204 - 26107 ROMANS SUR ISERE CEDEX
 Tél. 04.75.72.26.00 - Fax. 04.75.65.16.15
 E-mail : Agence.Romans@saunier-env.fr

SAUNIER Environnement
 Ingénieurs Conseils

BUREAU DE VIVERS
 Place Niquet - 07200 VIVERS
 Tél. 04.75.52.77.89 - Fax. 04.75.52.77.73
 E-mail : Agence.Viviers@saunier-env.fr

SAUNIER Environnement
 115, rue Montpeller - BP 243
 07100 SAINTE-HELENE GRANGES COSTE
 Tél. 04.75.81.68.86 - Fax. 04.75.81.68.86
 E-mail : Saunier@saunier-env.fr

PIECE n°5

COMMUNE DE BEAUMONT MONTEUX (26)

CONSEIL GENERAL DE LA DROME
AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

agence
de l'eau
Rhône Méditerranée Corse



CONSEIL
GÉNÉRAL
de la Drôme

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
SECTEUR DES CLERMONS

JUILLET 2007

07B 53 817

sol, eau, environnement

GEO+

GEOPLUS SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

ORIGINAL

SOMMAIRE

1 - DEFINITION DE LA MISSION	3
2 - PRESENTATION DU RAPPORT	3
3 - FILIERE D'ASSAINISSEMENT	5
4 - CONCLUSION	6
SECTEUR : LES CLERMONS	8
1. MORPHOLOGIE	8
2. GEOLOGIE	8
3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET SANITAIRE.....	8
4. PEDOLOGIE.....	8
5. ESSAIS D'INFILTRATION	9
6. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	9
7. CLASSEMENT DES TERRAINS	9

1 - DEFINITION DE LA MISSION

Dans le cadre d'une modification du PLU, une étude complémentaire d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur le secteur des Clermons à proximité du jardin zen.

2 - PRESENTATION DU RAPPORT

Le présent rapport est composé d'un chapitre correspondant au secteur étudié. Dans ce chapitre sont abordés successivement les points suivants :

- morphologie,
- contraintes d'habitat,
- géologie,
- contexte sanitaire (puits, sources, venues d'eau...),
- pédologie,
- essais d'infiltration.

A partir des éléments obtenus pour ces différents points, l'aptitude du terrain à l'épandage naturel selon les critères S.E.R.P. est évaluée avec :

- S (Sol) :** Texture, structure, conductivité hydraulique qui peuvent être appréciées globalement par la vitesse de percolation convenablement mesurée,
- E (Eau) :** Profondeur d'une nappe, possibilité d'inondation,
- R (Roche) :** Profondeur du substratum rocheux altéré ou non,
- P (Pente) :** Ratio de pente du sol naturel en surface.

Ces différentes caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Caractéristique	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Défavorable
Sol : perméabilité (mm/h)	> 50	30 à 50	15 à 30	6 à 15
Eau : niveau de la nappe (en m*)	> 3	3 à 1	1 à 0.5	< 0.5
Roche : Profondeur d'un substratum perméable graveleux (en m*)	> 2	1.5 à 2	1 à 1.5	< 1
Roche : profondeur d'un substratum imperméable ou fissuré (en m*)	> 2.5	1.5 à 2.5	1 à 1.5	< 1
Pente du terrain (%)	< 2	2 à 8	8 à 15	> 15

* par rapport à la cote des drains

Dans les cas où l'épandage n'est pas exclu par les critères SERP, l'Annexe 3 de la Circulaire du 22 Mai 1997 concernant l'assainissement non collectif, définit les éléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement. Cette annexe a été légèrement modifiée par le document de normalisation AFNOR DTU 64.1 de mars 2007.

Le tableau ci-après indique les surfaces d'épandage (fond des tranchées) à mettre en oeuvre en fonction de la perméabilité du sol :

Valeur de K (test de percolation à niveau constant mm/h)	500 à 50	50 à 30	30 à 15	15 à 6
	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Habitation de 5 pièces principales	45 ml de tranchées ou 60 m ² de lit d'infiltration	50 ml de tranchées	80 ml de tranchées	pas recommandé** Etude particulière à la parcelle
Au-delà de 5 pièces principales Par pièce principale	6 ml de tranchées / p.p. ou 20 m ² / p.p. de lit d'épandage	10 ml/p.p. de tranchées	16 ml/p.p. de tranchées	

Le dimensionnement des systèmes d'assainissement autonome est donné à *titre indicatif* et est réalisé pour une maison individuelle (5 pièces principales) et pour une largeur de tranchée de 0,50 m.

** Le document de normalisation française DTU 64.1 "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome" en date de mars 2007, considère les terrains de perméabilité inférieure ou égale à 15 mm/h comme très peu perméables.

Après chaque fiche sont placés :

- les coupes des sondages
- les résultats des essais d'infiltration
- le plan du secteur avec :
 - * d'une part les implantations des reconnaissances
 - * et d'autre part, une *carte de zonage d'aptitude des sols à l'assainissement autonome* sur laquelle on a distingué :

- * **Zone rouge** : zone inapte à l'assainissement autonome avec justification.
- * **Zone jaune** : zone où l'épandage peut être mis en oeuvre selon des filières particulières, contraignantes et relativement peu économiques : filtre à sable non drainé, terre filtrant.

3 - FILIERE D'ASSAINISSEMENT

DESCRIPTION : La filière d'assainissement comprend généralement les éléments suivants :

- Un dispositif de **traitement préalable** ou **pré-traitement** constitué par une fosse septique toutes eaux (FSTE) d'un volume au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (Réf. : arrêté du 6 mai 1996 - Ministère de l'environnement) et par un préfiltre (pour éviter le colmatage du champ d'épandage).
- Un **dispositif épurateur** représenté par un épandage souterrain : tranchées filtrantes ou sol reconstitué (filtre à sable ou terre filtrant).

Le dimensionnement des épandages est donné en m² en fonction de la perméabilité du sol mesurée in-situ.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE L'ASSAINISSEMENT :

Les eaux pluviales et de ruissellement seront détournées du champ d'épandage.

Le champ d'épandage sera laissé en **prairie naturelle**, le recouvrement réalisé dans un matériau perméable à l'eau et à l'air. Ils sera implanté avec une distance de retrait d'au moins 3 m par rapport aux limites parcellaires et 5 m par rapport aux habitations.

Arbres et arbustes seront proscrits pour cause de racines pouvant endommager le champ d'épandage (queues de renard).

La **circulation des véhicules** sur la zone d'épandage sera strictement interdite.

4 - CONCLUSION

Les sondages réalisés sur le secteur ont permis d'identifier des dépôts de nature alluviale constitués de galets et graviers dans une matrice limono-sableuse plus ou moins abondante selon les sondages.

La fraction fine contenue dans les dépôts est relativement faible et sera directement influente sur les mesures de perméabilité "in situ" par tests d'infiltration. Ces essais ont permis de différencier les capacités hydrauliques des sols à recevoir ou non un épandage souterrain.

Sur le secteur d'étude, il a été défini un zonage en deux couleurs concernant l'aptitude des sols à l'assainissement autonome par épandage souterrain :

- zone jaune: zone favorable à l'assainissement autonome avec contrainte particulière.
- Zone rouge : zone défavorable en raison de la pente supérieure à 15%.

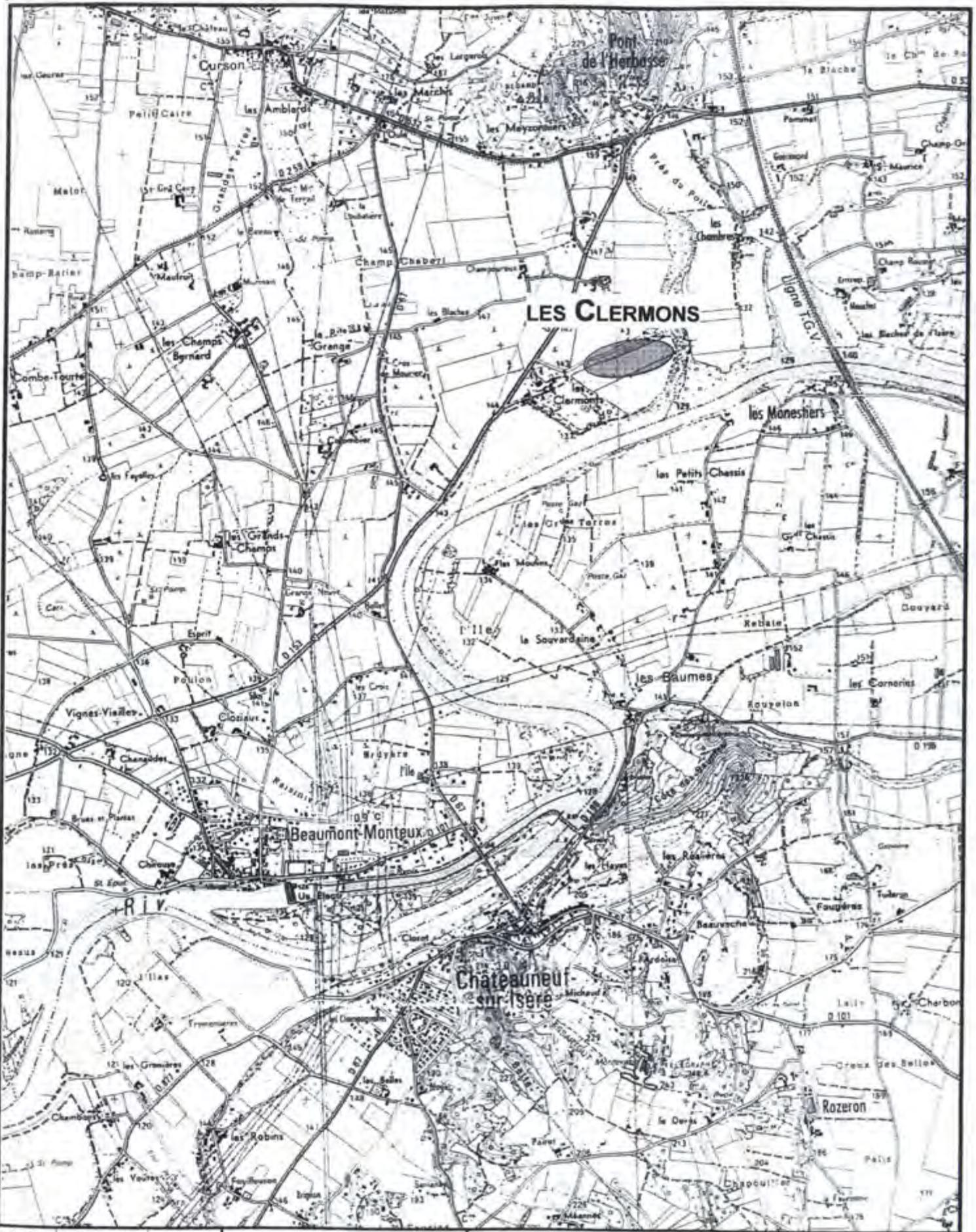
La réalisation suivant les règles de l'Art (cf. DTU 64.1) de la filière d'assainissement et en particulier du dispositif de traitement, ainsi qu'un entretien régulier de l'ouvrage, assureront une bonne protection du milieu naturel.



GEOPLUS reste à la disposition des différents intervenants pour tout renseignement complémentaire concernant cette étude.

Bourg de Péage, le 9 juillet 2007

Pour GEOPLUS
L. AGOSTINI



Date	Dessiné	Vérfié
07/2007	LA	PB
Modifié	Dessiné	Vérfié

GEO Sigle social
25 Rue - Allée du Vivier - BP172
26304 BOURG DE PEAGE CEDEX
Tel. 04 75 72 90 00 - Fax 04 75 72 80 05

GEOPLUS SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

PLAN DE LOCALISATION

**ÉTUDE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Commune de
Beaumont Monteux

Etude Geoplus n° 07 B 53 817

QUARTIER LES CLERMONS

Echelle : 1/25 000

0 50 100m



SECTEUR : CLERMONS**1. MORPHOLOGIE**

Ce secteur se situe à environ 3,5 km au nord-est du chef-lieu. L'habitat, est constitué uniquement de l'habitation existante attenante au jardin Zen.

La parcelle étudiée se situe dans la plaine de l'Isère à environ 400 mètres de la rivière et à 200 mètres de la rivière de l'Herbasse. Le terrain se développe sur le petit relief de raccordement de la terrasse alluviale à l'Isère. La pente est moyenne à forte et descend globalement vers le sud.

2. GEOLOGIE

Le substratum géologique local est représenté ici par de la molasse sableuse datant du Miocène. Le substratum induré n'a pas été rencontré dans les sondages de reconnaissance descendus jusqu'à 2,50 mètres de profondeur.

Le substratum est recouvert par des alluvions würmiennes constituées de galets et de sable.

3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET SANITAIRE

L'ensemble des habitations du secteur est relié au réseau AEP de la commune.

Aucune venue d'eau n'a été rencontrée dans les sondages de reconnaissance réalisés en juin 2007 et descendus jusqu'à 2,50 m de profondeur maximum. La cote de l'Isère est à 129 m et la parcelle est à environ 145 m d'altitude, soit 16 mètres au dessus de l'Isère.

A notre connaissance il n'existe ni puits ni forage à proximité de la parcelle testée.

4. PEDOLOGIE

Les sondages de reconnaissance au tracto-pelle (P1 à P3) mettent en évidence la coupe lithologique suivante :

- 0,30 m d'épaisseur de terre végétale,
- 0,50 m à 1,00 m de **galets à matrice sablo-limoneuse brune**. Cet horizon est absent en P2. Il recouvre :
- **Un niveau de galets à maigre matrice sablo-limoneuse beige** reconnu jusqu'à 2,50 m de profondeur maximum en P1.

Remarque : les sondages n'ont pas pu être approfondis en raison des conditions d'accès difficiles pour le tracto-pelle.

Commentaires : les terrains reconnus sont caractéristiques d'une formation alluviale grossière. La fraction fine limoneuse présente dans la matrice emballant les galets sera directement influente sur leurs capacités hydrauliques à l'infiltration.

5. ESSAIS D'INFILTRATION

Au total cinq essais d'infiltration de type Porchet à niveau constant ont été effectués sur le secteur. Les résultats obtenus sont les suivants :

FORMATION TESTÉE	ESSAIS	PROFONDEUR	PERMEABILITE
Galets à matrice sablo-limoneuse brune	K1	0.70 m	53 mm/h
	K4	0.65 m	79 mm/h
	K5	0.70 m	63 mm/h
Galets à maigre matrice Sablo-limoneuse beige	K2	0.60 m	1100 mm/h
	K3	0.65 m	450 mm/h

Caractérisation des terrains :

On retiendra les perméabilités suivantes :

- * bonne pour le niveau de galets à matrice sablo-limoneuse brune,
- * forte pour l'horizon de galets à maigre matrice sablo-limoneuse beige.

6. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les critères retenus pour déterminer l'aptitude à l'assainissement autonome d'un terrain sont le Sol (perméabilité), l'Eau (présence d'eau à faible profondeur), la Roche (profondeur du substratum) et la Pente.

Le **Sol** présente une perméabilité forte à bonne selon l'abondance de la matrice sablo-limoneuse.

L'**Eau** est absente des sondages descendus jusqu'à 2.50 m de profondeur sous le terrain naturel.

La **Roche** n'a pas été rencontrée dans les sondages de reconnaissance descendus jusqu'à 2,50 m de profondeur maximum.

La **Pente** est variable de moyenne à élevée selon les zones.

L'analyse des critères SERP montre que l'assainissement autonome par infiltration est possible dans le niveau de galets à matrice sablo-limoneuse.

7. CLASSEMENT DES TERRAINS

Zone classée "**en rouge**" :

- Pente localement > 15 %.

Zone classée "**en jaune**" :

- Pédologie : galets à matrice sablo-limoneuse plus ou moins abondante
- Perméabilité : de 53 mm/h à 1100 mm/h
- Aptitude : favorable avec contrainte

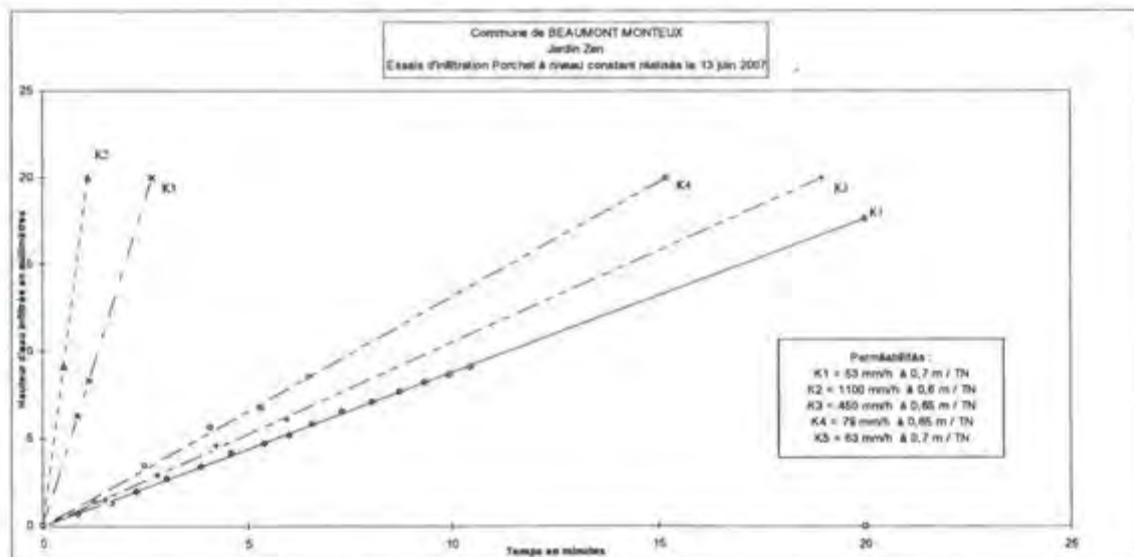
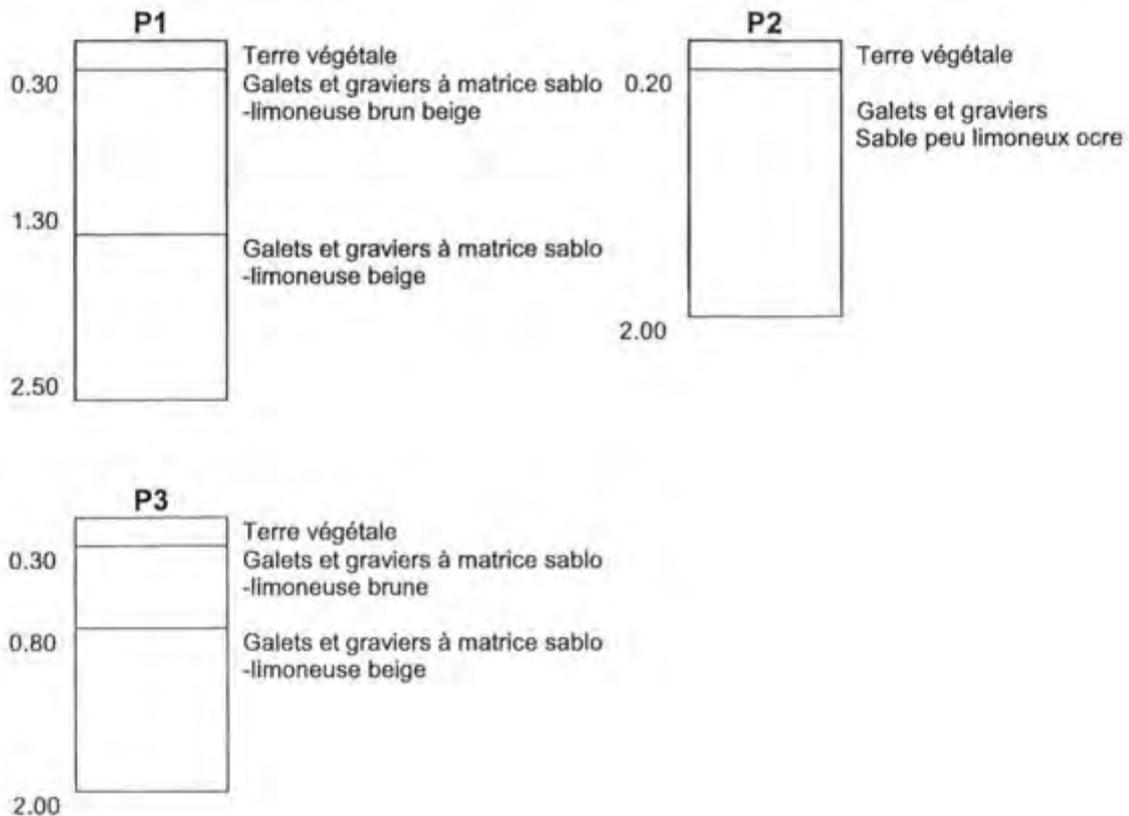
Dans le cas présent la perméabilité des sols en place est bonne mais localement très élevée : supérieure à 500 mm/h. Ces fortes perméabilités, si elles permettent une infiltration satisfaisante, rendent impossible le traitement des effluents (vitesse de percolation trop élevée). De plus la superficie disponible de terrain dont la pente est inférieure à 15% est relativement faible (bande de terrain assez étroite). On s'orientera donc pour ce secteur vers un traitement en sol reconstitué **de type filtre à sable vertical non drainé**.

L'effluent traité sera infiltré à la base du filtre à sable dans le sol perméable en place.

Le dimensionnement et le positionnement de l'ouvrage seront à définir par le Particulier en fonction du projet qui sera établi sur le site ultérieurement.

Remarque : une distance de 5 mètres entre l'ouvrage et la tête de talus devra être respectée.

SONDAGES DE RECONNAISSANCE ET ESSAIS D'INFILTRATION TYPE PORCHET





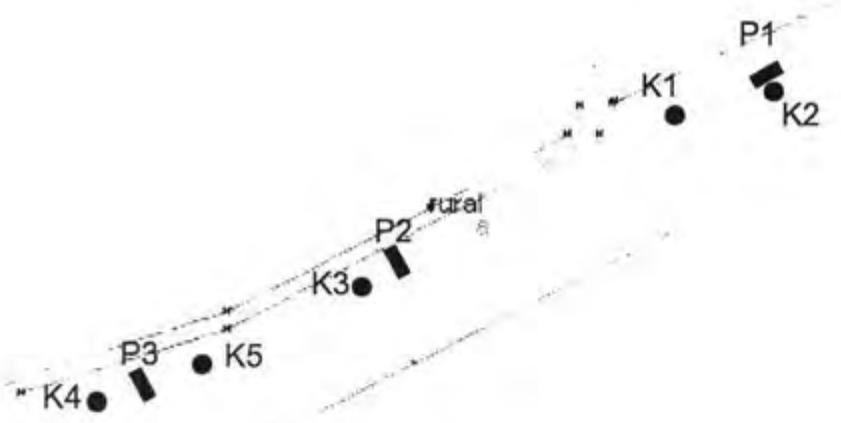
53

50

70

69

CLERMONS



LEGENDE

- P : Sondage au tracto-pelle
- K : Essai d'infiltration de type Porchet

Commune de BEAUMONT MONTEUX (26)

CARTE D'APTITUDE DES SOLS
Secteur des Clermons

LOCALISATION DES SONDAGES DE RECONNAISSANCE

Date	Dessiné	Vérifié
07/2008	LA	PB
Modifié	Dessiné	Vérifié



Siège social
 Allée du Vignoble - Z.I.Sud - S.P.172
 26304 SOUSS DE PEAGE cedex
 Tél. 04 75 72 80 00 - Fax. 04 75 72 80 05

07.B.53.817

Ech : 1/2000



43

44

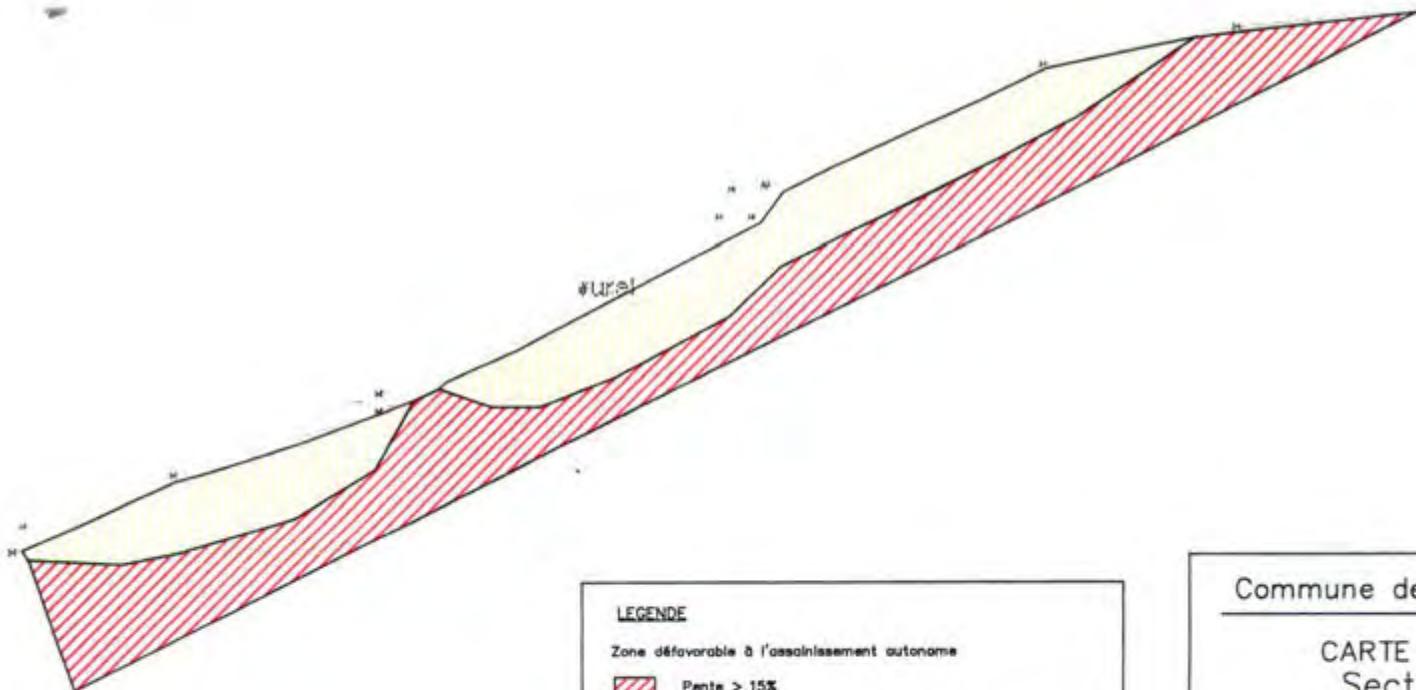


58

50

70

68



#UR#

LEGENDE

Zone défavorable à l'assainissement autonome

Pente > 15%

Zone favorable à l'assainissement autonome

Pédologie : Galets et graviers à matrice sablo- limoneuse plus ou moins abondante
Perméabilité : 53 à 1100 mm/h
Contrainte particulière : parcelle étroite
Filtre recommandée : Filtre à sable vertical non drainé

Commune de BEAUMONT MONTEUX (26)

CARTE D'APTITUDE DES SOLS
Secteur des Clermons

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Date Dessiné/Vérifié		
07/2006	LA	PB
Modifié/Dessiné/Vérifié		



Siège social
Allée du Vivarole - Z.I.Sud - B.P.172
26304 BOURG DE PEAGE cedex
Tel. 04 75 72 80 00 - Fax. 04 75 72 80 05

07.B.53.817

Ech : 1/2000



ANNEXES

AMENAGEMENT/ENVIRONNEMENT

Assainissement

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Arrêté du 6 Mai 1996

(JO du 8 Juin 1996 - Environnement) Nor : Env9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1.L.2 et L.33, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-489 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26,

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 Mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 Juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 Juillet 1995,

Arrêté

Art.1er - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif » on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1. Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des

dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2. Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décaité est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citée ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

Art 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage.

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 : Prescription particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art 8 - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation après accord de la commune, dans le cas de réhabilitations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 et 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescription particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art 14 - L'assainissement de cas immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 : Dispositions Générales

Art 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés de maire ou du préfet pris en application de l'article L2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art 18 - Chargés de l'exécution...
Fait à Paris, le 5 mai 1986

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile d'au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable.

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 - Disposition assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres, ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètres.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être réalisé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,7 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au dessus du sol en place.

3. dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans le présent annexe.

À la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel : les drains doivent être en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,5 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètres du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,2 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,5 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre impuissable et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 5 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales, il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des acides dont l'appareil a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte. La liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la fosse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,7 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,5 mètre au moins au dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Modalité de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Arrêté du 6 Mai 1996
(JO du 8 juin 1996 - Environnement)
Nor/Env69650185A)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L222 + 8 et L222 + 111.10,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1, L2, L33 et L35.10,

Vu, le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111.4 et R 111.3,

Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94.489 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995,

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 Juillet 1995.

Art 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L 2224-8 et L222410 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art 2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel. Un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de

nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Art 3 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L35.10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art 4 - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art 5 - Chargés de l'exécution...
Fait à Paris, le 6 Mai 1996